



OBJET : ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUE ET CHARGE – LITIGES ET CONTENTIEUX

LE MAIRE D'HERBLAY-SUR-SEINE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'État aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, et notamment son article 11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°2023/015 du Conseil municipal d'Herblay-sur-Seine en date du 26 janvier 2023 relative au budget primitif 2023 – Budget principal,

Vu l'arrêté n°A23J090 rendu exécutoire en date du 4 décembre 2023, portant constitution de provision pour risque et charge – litiges et contentieux,

Considérant que, en raison des principes de prudence et de sincérité budgétaire, dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,

Considérant que le Maire peut décider de constituer la provision sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque,

Considérant que différents contentieux affectant la Ville sont susceptibles de constituer un risque financier, lequel doit être traduit par la constitution d'une provision sur plusieurs exercices budgétaires,

Considérant que le risque financier constitué par ces différents litiges est révisé à la baisse suite à une réévaluation de la situation de deux contentieux.

ARRÊTE

Article 1 : Abroge l'arrêté n°A23J090 rendu exécutoire en date du 4 décembre 2023.

Article 2 : Est constituée une provision pour risques et charges au titre des litiges et contentieux pour un montant de 75 600 €, permettant de couvrir l'ensemble des risques financiers qui pourraient résulter d'un jugement défavorable tels que détaillés au tableau ci-dessous :



n° dossier	Affaire	Montant à provisionner
2020-001	n°2002113 (TA) n°23VE00042 (CAA)	1 500,00 €
2021-01	n°2107631	3 000,00 €
2021-02	n°2108226	17 971,70 €
2022-01a	n°2201458	18 750,00 €
2022-01b	n°2216628	3 937,50 €
2022-03a	n°2205764	562,50 €
2022-04	n°2206547 n°2206548 n°2207025 n°2207767	1 125,00 €
2022-05	n°2207697	1 875,00 €
2022-07	n°2212629	937,50 €
2022-09	n°2214822 (référé-susp) n°2215445 (au fond)	1 875,00 €
2023-02	n°2307932	312,50 €
2023-03	n°2308014	6 870,00 €
2023-05	n°2311169	16 883,30 €
	TOTAL	75 600,00 €

DIT

Que le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Que le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité préfectoral et sa publication sur le site internet de la Ville (www.herblaysurSeine.fr),

Que le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune,

Que le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site de télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.



Philippe ROULEAU
Maire d'Herblay-sur-Seine
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise